**RAPPORT MOTIVE CONSTATANT L’IMPOSSIBILITE DE REINTEGRATION**

Il est constaté ce qui suit :

Vu le contrat de travail conclu le 08/04/2023 .entre l’employeur et le travailleur

Vu le travail convenu et effectué avant l’incapacité de travail, à savoir (description des tâches)

s’occuper du nettoyage journalier de l’espace public afin d’offrir aux citoyens un environnement propre et saine :

Balayage manuel

Enlèvement/conditionnement de déchets divers ;

Vidange de corbeilles urbaines ;

Balayer les rues et ensachage des détritus divers;

Utilisation de machines autotractées des déchets à transmission électrique ;

participer à des opérations spécifiques afin d’assurer le bon fonctionnement du service :

Assister lors d’opérations de nettoyage de grande envergure ou de vidange des corbeilles

Assister lors d'opération de manutention manuelle et mécanique de charges

Participer aux opérations de déneigement

Réaliser des opérations de propreté et de salubrité urbaine des espaces publics extérieurs ou de collecte de déchets

Utilisation en bon père de famille du matériel mis à disposition

Appliquer le tri sélectif des déchets

Appliquer les consignes de sécurité

Respecter les prescriptions environnementales

Accomplir tout tâche nécessaire pour les besoins du service

Vu le régime de travail d’application avant l’incapacité de travail : 38h/semaine et réparties comme suit : Horaire du samedi au mardi.

Vu le certificat médical du médecin-traitant, le Docteur Achaoui daté du

02/07/2025 dont il résulte que le travailleur :

* Restera en incapacité de travail tant qu’il ne trouvera pas un poste adapté à ses pathologies, recommande de poursuivre les démarches pour identifier un poste compatible avec son état de santé, auprès du médecin du travail.
* Si aucune solution n’est envisagée il pourrait être nécessaire d’envisager une incapacité définitive au travail.

Vu le formulaire d’évaluation de la réintégration du conseiller en prévention-médecin de travail, le Docteur Metho.. dont il résulte que le travailleur :

demande une mutation définitive vers un poste ne comportant pas la position debout prolongée (> 1h30min), ni le port de charge > 8kg

Qu’après examen il résulte que l’intégration demandée est impossible.

Motivation :

la situation actuelle du Service de la propreté publique ne permettra pas de se séparer d’un agent balayeur engagé à cet effet,

en effet, la réduction d’effectifs (notamment au sein des équipes du Week end) risque d’avoir un impact notable sur la propreté des différents secteurs au sein de la commune.

L’intéressé ne pourra pas être remplacé en cas de mutation vers un autre service, ce qui augmentera la (sur)charge de travail des agents de propreté en place.

Monsieur Soumboundou ne dispose d’aucune qualification, qui pourrait faire correspondre son profil à un autre corps de métier.